

La Respectable Loge « *Franchise et Solidarité* », Orient de Neufchâteau, dans sa tenue du 21 juin 2022, a examiné l'ensemble des actions du Conseil de l'Ordre 2023-2024 sous la présidence du Frère Guillaume Trichard depuis son accession à la Grande Maîtrise.

Elle a constaté que

I. Le Conseil de l'Ordre ne respectait pas la séparation des pouvoirs

Elle a constaté que le Conseil de l'Ordre en général et le Frère Guillaume Trichard, Grand Maître en particulier, n'ont pas respecté le principe fondamental de la séparation des pouvoirs tel qu'il figure à l'**Article 4** du Règlement Général.

A. Le Législatif

Elle rappelle que le législatif relève du Convent Souverain et que les Congrès Régionaux sont des organes pré- et post-législatifs qui se réunissent entre deux Convents.

Le rôle du Grand Maître et des Conseillers de l'Ordre sont strictement définis par les textes qui régissent l'Obédience.

Le Grand Maître n'a le droit de prendre la parole, en tant qu'exécutif, dans les instances législatives, qu'à deux occasions lors du Convent pour présenter le rapport moral et faire son discours d'installation.

Or, le Président Trichard s'est imposé dans 14 de ces Congrès pour défendre les résultats de sa politique pendant plusieurs heures au détriment des travaux législatifs des Congrès concernés¹ en violation de la séparation des pouvoirs.

Le Grand Maître Trichard, les commissaires du Conseil de l'Ordre dans les Congrès, le Grand Orateur ont ainsi manifesté toute l'année leur emprise sur les Congrès et de fait ont préparé le Convent à leur profit exclusif.

¹ Imagine-t-on le Président de la République imposant sa présence dans un Conseil régional et départemental pour y imposer ses vues ?

B. Le Conseil de l'Ordre violait ses attributions dans les affaires de Justice Maçonnique en outrepassant ses pouvoirs

1. Non-respect des décisions de Justice Maçonnique

a) Dossier 22-969-P,

Le Frère Plumecocq est sanctionné par la section d'appel du 25 juillet 2023 d'une suspension de ses droits maçonniques pour trois ans en raison de violation du secret d'appartenance, du secret des délibérations (notamment du Conseil de l'Ordre) et injures envers la Justice Maçonnique.

Or, Le Grand Maître Trichard réserve la primeur de sa première interview le lendemain de son installation au suspendu en lui ouvrant en grand les portes de la Rue Cadet alors qu'il lui est interdit d'entrer dans les locaux maçonniques.

b) Dossier 22-913-P,

Le Frère Hubsch est sanctionné par le Jury Fraternel 16 (Aquitaine) le 18 juin 2022 de trois ans d'inéligibilité à un Office quelconque et de représentation quelconque pour usurpation du diplôme de l'IEP Paris, confusion de ses intérêt commerciaux et de son appartenance maçonnique.

Il n'a pas fait appel de la décision.

Or, le Frère Trichard annonce dans ses activités d'octobre 2023 qu'il a déjeuné avec le Frère Hubsch, es qualité d'ancien Grand Maître le 18 octobre.

Or, le Frère Trichard récidive le 8 novembre 2023 lors de la réception du Président de la République au Grand Orient de France, le Frère Hubsch, en tant que passé Grand Maître était à la table n° 2 à la gauche de Mr Darmanin.

Ces deux événements, rue Cadet, sont bien des représentations quelconques.

Même un ancien Grand Maître doit observer les décisions de justice.

Le GM en charge, qui doit faire respecter les décisions de Justice, les viole allégrement en compagnie du :

- Grand Secrétaire aux Affaires Intérieures, Frédéric ~~XXXX~~, chargé de lancer les invitations,
- Garde des Sceaux, Nicolas ~~XXXX~~, chargé des Affaires Judiciaires
- Grand Orateur, chargé de faire respecter le RG.

Ainsi, le Conseil de l'Ordre, sous la responsabilité du Grand Maître, viole les décisions de justice qu'il a la charge de faire respecter comme le prévoit l'**Article 128-§1 du RG** (Attributions du Conseil de l'Ordre).

2. Violations flagrantes du RG en matière de Justice Maçonnique

L'article 142-Attributions du Conseil de l'Ordre prévoit que :

- le Garde des Sceaux (cette année Nicolas ~~PéXXXX~~) est informé de tous les dossiers et de toutes les décisions prises par la Justice Maçonnique, de tous les faits susceptibles de donner lieu à une plainte.

Il ne le fait pas, au contraire.

a) Dossier 23-969-P, affaire Plumecoq

Le Frère Plumecoq est autorisé à porter une requête en annulation de la sanction de trois ans qui le frappe depuis le 25 juillet 2023 devant les 17 membres de la CSJM. L'audience est prévue le 17 octobre 2023. Aucune décision ne sera publiée sur le portail Netori comme un constat d'huissier le constatera le 1er février 2024.²

Cette décision sera publiée sur le site 450.fm

En effet le Président Gu~~XXX~~ y exonère le Frère Plumecoq des effets de toutes ses sanctions en violation des prérogatives du Convent qui est le seul à pouvoir lever des sanctions (**Article 114-dernier alinéa**)

Pire, le Président interpelle le Secrétariat aux Loges, qui est sous la responsabilité du GSAI (ici Frédéric Lo~~XXX~~) pour que la décision ne soit pas publiée en violation de l'**Article 141-7-C** sur la publicité des jugements et avis des décisions judiciaires.

Depuis le Frère Plumecoq vaque à ses affaires maçonniques sans même un bracelet judiciaire en violation de la sanction qui le frappe.

Les Frères Trichard, Pénin et Louis sont complices des violations du règlement Général dont sont coupables l'ensemble des membres de la CSJM.

b) Dossier 24-1061-P

Onze Frères contre 4 membres de la Justice Maçonnique :

Onze Frères se sont indignés qu'une plainte n'ait pas été traitée dans les délais impartis par la CSJM 2022-2023 et par le JFR de Paris 4 assortis des pressions des Conseillers Vi~~XXX~~ Région 4 et Me~~XXX~~ Région 14 sur des plaignants pour qu'ils retirent leur plainte.

Dans ce dossier, la décision d'irrecevabilité signée du Président Gu~~XXX~~ fait état d'une immunité judiciaire individuelle des membres de la CSJM et corrélativement des JFR, en les assortissant de menaces de la justice profane, en violation de l'**Article 11 § 3** qui prévoit que tout titulaire d'une fonction électorale demeure soumis aux règles de la justice Maçonnique.

Dans cette affaire le Président a pris sa décision après avis de son Bureau. Le procès-verbal des décisions du Bureau est communiqué à tous les membres de la CSJM. Ils sont donc tous informés. Mais les avis d'irrecevabilité ne sont pas publiés sur le site en violation de l'**Article 141-7** (publicité des jugements et des avis des instances judiciaires).

Les décisions sont connues des seuls membres de la CSJM, du Garde des Sceaux Nicolas Pé~~XXX~~ et du Conseil de l'Ordre qui se réunit en Comité Secret pour examiner les affaires judiciaires.

² A ce jour ne figure sur le portail Netori que la décision de la sanction de Gérard Plumeco23-969-P et NON la DECISION du 17 octobre 2023

Sur ces onze Frères SEPT ONT DEJA ETE SANCTIONNES PAR LA JUSTICE MACONNIQUE dans d'autres Affaires, alors qu'à l'immunité individuelle des membres de la JM s'ajoute l'irresponsabilité collective de la CSJM et des Jurys Fraternels.

3. Absence de traitement de faits contraires à l'honneur et à la probité commis par des membres élus aux plus hautes instances (Trichard, et du défenseur professionnel CAZOT)

a) Dossier 22-972-P ex-Officiers d' « Ensemble » (Jean-Luc Dubois) contre Jacques Oréfi

le Frère Oréfi, après avoir été radié irrégulièrement administrativement de la Loge « Ensemble » (une Loge d'affiliation) le 1^{er} décembre 2021 pour défaut d'assiduité, la seule année où il était impossible de radier un membre du GODF, a été traduit en Justice Maçonnique par ceux-là même qui l'avaient radié.

Le Frère Oréfi, a été sanctionné de deux ans de suspension de ses droits.

Or un constat d'huissier du 1^{er} août 2021 (M^o Gilles Pepe) démontrait la collusion objective d'un Conseiller de la CSJM, Laurent Meimoun région 14, du défenseur des contradicteurs, Gérard Cazot et du Conseiller de l'Ordre Guillaume Trichard.

Ce constat d'huissier fut adressé à deux reprises au Garde des Sceaux Pénal qui n'a jamais répondu et jamais traité l'affaire en violation de l'Article 142.

La Justice n'intéresse le Garde des Sceaux que pour protéger le Président Trichard et leurs deux carrières maçonniques.

C. Dossier 23-1011-P, Remiremont (région CAALAS) vs Hervé Courrier

Le Frère Courrier dénonce depuis deux ans l'absence de traduction en Justice Maçonnique, par la Loge, du Frère A.A. convaincu de fraude au RSA et condamné par la cour de Cassation à rembourser les quelques 15 000 euros dont il est redevable. Protégé par le Conseiller CSJM 4 Yvan Viry, qui entretient une liaison avec la sœur du fraudeur et qui a fait pression pour qu'une plainte (22-922-P) soit retirée par un plaignant.

Le Frère A.A qui travaille en Suisse et qui a organisé son insolvabilité en France est toujours membre de la même Loge de Remiremont.

Le Frère A.A a profité de son Office de VM pour radier irrégulièrement de la Loge de Remiremont, le Frère Romain Demangeon, informé professionnellement de la fraude.

Dans ce dossier 23-1011-P, le Frère Courrier a été sanctionné de trois ans de suspension de ses droits maçonniques, à l'initiative de sa Loge. Le Frère A. en cause, le Frère Dubois les ex-Officiers d' « Ensemble », Yvan Viry sont tous membres de la Loge de Remiremont régulièrement visitée par le GM Adjoint Mallarmé (région CAALAS) parfaitement informé qui n'a jamais déclenché d'Inspection de la Loge.

Le Frère Demangeon ~~XXXX~~ est toujours hors maçonnerie, le Frère A.A. toujours membre de la Loge de Remiremont.

Le Conseil de l'Ordre et le Garde des Sceaux sont informés sans déclencher la moindre enquête.

II. La Justice Maçonnique ne respecte pas la séparation des pouvoirs

A. Elle se substitue au convent souverain

Le fait d'attribuer une immunité individuelle à ses membres (Conseillers et Maîtres Jurés) et une irresponsabilité collective à ses instances est une violation de l'**Article 4** du RG (séparation des pouvoirs) et de l'**Article 11** (responsabilité de l'élu toujours passible de la justice).

En prenant cette décision, elle prend des dispositions règlementaires qui relèvent du Convent.

B. Elle attaque des délégués de Loges souveraines au Convent dans le dossier 23-1044-P

Dans ce dossier, les Frères Cazor ~~XXXX~~ et Dubois ~~XX~~ ont poursuivi, outre le Frère Oré ~~XXXX~~, DEUX DELEGUES DE LOGE au Convent 2023, pour avoir présenté au Convent une motion demandant la constitution d'une commission d'enquête sur la Justice Maçonnique.

Là, la Justice s'est considérée comme compétente alors qu'elle était juge et partie puisque mise en cause par la motion déposée

Les Frères Les ~~XXXX~~ de la RL « Gabriel Narutowicz » et Na ~~XX~~ ont été sanctionnés et le Frère Oré ~~XXXX~~ exclu.

Le Président Guérin après avis du Bureau communiqué dans les quinze jours à tous les membres de la CSJM a prononcé la recevabilité d'une telle plainte au mépris de la séparation des pouvoirs. Tous les conseillers de la CSJM sont complices et coupables de ces violations de la séparation des pouvoirs.

S'il n'est pas mis fin à ces dérives, aucun délégué au Convent ne sera plus l'abri des foudres de la CSJM.

III. La Justice Maçonnique ne donne pas aux membres du GODF l'assurance d'un procès équitable au risque de faire condamner le GODF par les Juridictions civiles voire par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Elle agit sans produire de Jurisprudence et sans contrôle, c'est une justice discrétionnaire.

Elle sanctionne sans respecter son indépendance par rapport au Conseil de l'Ordre comme le montre la décision d'irrecevabilité dans **24-1061-P** page 1-§4 :

« Il est tout d'abord rappelé que le Bureau a souhaité attendre une éventuelle intervention du Conseil de l'Ordre avant de rendre une décision sur la recevabilité de la plainte »

Ce qui signifie en clair que le Président ~~Guérin~~ et le Garde des Sceaux ~~Périx~~ se sont entretenus, que le Garde des Sceaux représentant le Conseil de l'Ordre ne ferait aucune observation (**Article 142**) et que l'un et l'autre ont de fait organisé un pouvoir de justice personnelle en violation de l'**Article 141-6-B** - de la collégialité des décisions.

Elle a prononcé 18 condamnations contre les membres du GODF qui ont soutenu Jacques Oréface.

IV. Les atteintes par le Conseil de l'Ordre à la souveraineté des Loges, représentées par leur Vénérable Maître

Dans l'affaire Keller, accusé à tort par le GM Trichard de connivences avec le RN, le GM s'est adressé en direct à tous les membres du GODF.

Or le GODF est une association constituée par des Loges Maçonniques (**Article 1** du RG) présidées par leurs VM.. .

Les Loges sont souveraines (**Article 25**).

Le Grand Maître n'a ni pouvoir ni autorité pour s'adresser en direct aux membres de l'Obédience sans passer par le corps intermédiaire que constituent les Vénérables Maîtres. Il aurait dû leur transmettre son courrier comme cela se fait pour les communications officielles.

Un syndicaliste revendiqué ne peut méconnaître ces dispositions.

Fort du constat de ces dérives impliquant le Conseil de l'Ordre et la Chambre de Justice Maçonnique, la Loge « *Franchise et Solidarité* » :

- entend faire usage de l'**Article 114** :
« *le droit d'interpellation seul susceptible d'engager la responsabilité du Conseil de l'Ordre s'exerce par le dépôt d'une motion de défiance écrite réunissant au moins un dixième des Loges inscrites issues de 5 régions différente* »
- décide de déposer à une motion de défiance à l'encontre du Conseil de l'Ordre sur la base de l'exposé ci-dessus.
- adresse aux Loges de l'Obédience conformément à l'**Article 32**-Les loges communiquent librement entre elles, le texte de la présente motion.

Respectable Loge « *Franchise et Solidarité* »

Orient de

Sceau de la Loge

Le Vénérable Maître

L'Orateur

Le secrétaire

GRAND ORIENT DE FRANCE



PUISSANCE SYMBOLIQUE RÉGULIÈRE SOUVERAINE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

16, rue Cadet - 75426 Paris cedex 09
Tél. 01 45 23 74 94

Chambre Suprême
de Justice Maçonnique

Dossier n° 23-989-P

Paris, le 17 octobre 2023

Le Président de la CSJM

Au secrétariat aux Loges :

Je vous prie de bien vouloir publier le texte ci-dessous conformément aux dispositions de l'article 151bis du RG :

« Nonobstant la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort de la décision de la SA du 23 juillet 2023 enregistrée sous le numéro 23-989-P, la C.S.J.M. décide que la sanction prononcée dans cet arrêt ne peut plus être exécutée à l'encontre du F. Gérard PLUMECOQ et que cette décision prendra effet à compter du jeudi 2 novembre 2023. »

Il convient de vous assurer que le texte ci-dessus ne fera pas l'objet d'une publication sur Netori, ce que vous voudrez bien me confirmer.

Le Président de la CSJM


Jean-Michel GUSXXX

GRAND ORIENT DE FRANCE



PUISSANCE SYMBOLIQUE RÉGULIÈRE SOUVERAINE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

16, rue Cadet – 75439 Paris cedex 09
Tél. 01 45 23 74 94

Chambre Suprême
de Justice Maçonnique

PJ 01

Dossier n° 24-1061-P

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ DE PLAINTE

Vu le Règlement Général du Grand Orient de France, et particulièrement le Livre VIII ;

Vu la plainte déposée par les FF.: Jean-Jacques ~~WERXHE~~, membre de la R.:L.: « Sincérité, Parfaite Union et Constante Amitié Réunies », O.: de BESANCON, Dominique ~~LESAGE~~, membre de la R.:L.: « Gabriel Naturowicz », O.: de CRACOVIE, Marcel ~~ASSOUN~~, membre de la R.:L.: « Fraternité Dacquoise », O.: de DAX, Jean ~~DRAPE~~ ET Michel ~~NABET~~, membres de la R.:L.: « Prométhée », O.: d'EPINAL, Jean-Christian ~~VERTOUX~~, membre de la R.:L.: « Fraternité Vosgienne », O.: d'EPINAL, Gérard ~~MATHOU~~, membre de la R.:L.: « Jules Ferry », O.: de St Dié des Vosges, Bernard ~~THOMAS~~, membre de la R.:L.: « Ensemble », O.: d'EPINAL, Henri ~~BRESSON~~, membre de la R.:L.: « St Jean au Temple de l'Amitié », O.: de STRASBOURG, François ~~WLODZIMIRSK~~, membre de la R.:L.: « Emilie du Châtelet », O.: de NANCY, Pascal ~~BERNARD~~, membre de la R.:L.: « Abbé Grégoire », O.: de LUNEVILLE enregistrée au Greffe sous le numéro 24-1061-P ;

Aux termes d'un mémoire daté du 13 février 2024 reçu au greffe de la C.:S.:J.:M.: le 21 février 2024 les onze plaignants sollicitent la suspension puis l'exclusion des FF.: Abderrahmane ~~BOUGASSAS~~ ancien Président de la C.:S.:J.:M.:, Laurent ~~MEIMOUN~~ et Yvan ~~VERX~~ membres en titre de la C.:S.:J.:M.: et Damien ~~ESSEMIN~~, ancien Président du JFR 14.,

Il est tout d'abord rappelé que le Bureau a souhaité attendre une éventuelle intervention du Conseil de l'Ordre avant de rendre une décision sur la recevabilité de la plainte.

Aucune intervention dans ce sens n'ayant été reçue à ce jour, le Président, en application des dispositions des articles 141-6-B et 152-2° § 9 du R.:G.: après avis conforme du Bureau de la C.:S.:J.:M.: a statué comme suit :

Il est rappelé à titre liminaire que la demande visant à la désignation du Jury Fraternel régional (JFR) « de la région du plaignant en premier » (sic) ne correspond pas à la rédaction de l'article 147 du RG qui stipule que le JFR territorialement compétent est celui « du lieu de la plainte initiale » et qu'en outre il n'appartient pas aux demandeurs de tenter de faire désigner tel JFR de leur choix en fonction du rang dans lequel ils présentent les différents demandeurs.

Il est par ailleurs observé que quel que soit le JFR qui aurait à statuer dans cette affaire N° 1061 pour juger des griefs formulés à l'encontre des FF.: Abderrahmane ~~BOUGASSAS~~, ancien Président de la C.:S.:J.:M.:, Laurent ~~MEIMOUN~~ et Yvan



~~VIRXX~~ membres en fonction de la C.:S.:J.:M.: et Damien ~~CESSEXX~~, ancien président du JFR 14, le fait que tout JFR rende une décision en premier ressort et à charge d'appel, implique nécessairement que l'instance qui aurait à statuer en cause d'appel et en dernier ressort serait nécessairement la Section d'Appel de la C.:S.:J.:M.: (SA) (art 149 § 2) ou l'Assemblée Plénière de la C.:S.:J.:M.: si une nullité était en cause (art 183).

Or la composition de la Section d'Appel est telle que plusieurs Conseillers qui tour à tour la composent actuellement (article 148 §3) ont été conseillers sous la présidence du F.:Abderrahmane BOUCASSAS. En effet douze FF.: et SS.: composant la C.:S.:J.:M.: sous la présidence du F.:Abderrahmane BOUCASSAS sont toujours en fonction actuellement.

Cette situation serait encore plus complexe en cas de saisine de l'Assemblée Plénière puisqu'elle est composée de l'ensemble des dix-sept Conseillers de la C.:S.:J.:M.:.

Il convient d'ajouter que le Président actuel de la C.:S.:J.:M.: qui préside à la fois la Section d'Appel et l'Assemblée Plénière était le Vice-Président de la Chambre Suprême de Justice Maçonnique sous la présidence du F.:Abderrahmane BOUCASSAS et que les FF.: Yvan ~~VIRXX~~ et Laurent ~~MEIXOX~~ durant leur mandat ont été amenés à siéger dans des affaires présidées par le F.:Président ~~Abderrahmane BOUCASSAS~~ lors des assemblées plénières de jugement composées de nombreux Conseillers qui sont toujours actuellement en fonction..

Ainsi, la plainte des onze FF.: plaignants s'analyse en une demande visant à faire juger un ex-Conseiller de la C.:S.:J.:M.: par des membres en fonction de la Chambre qu'il a présidé et à faire juger deux Conseillers actuellement en fonction par des Conseillers de la Chambre à laquelle ils appartiennent.

Concernant le F.:Damien ~~CESSEXX~~ ancien Président du JFR 14, les faits qui lui sont reprochés sont intrinsèquement, juridiquement et chronologiquement liés à ceux qui sont imputés aux Conseillers de la C.:S.:J.:M.: mis en cause et ne peuvent en être dissociés sans en altérer leur fondement.

Ceci étant exposé, il convient de rappeler les principes essentiels qui gouvernent la Justice maçonnique du Grand Orient de France.

D'une part, la Concorde et la conciliation (Article 141 § 1 et 2) puis la primauté du Règlement Général et de la Constitution (article 141 § 3) et le principe de l'indépendance de la Justice Maçonnique (article 141§4).

D'autre part, le principe essentiel de **l'équité** rappelé dans les diverses composantes de l'article 141 du R.:G.: qui est lui-même largement inspiré par les principes visés à l'article six de la Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH) .

Rappel de l'article six de la CEDH :

1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal **indépendant et impartial**, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.*

En effet par « *tribunal* » l'article six § 1 de la CEDH ne vise pas exclusivement une juridiction de type classique intégrée dans les structures judiciaires ordinaires de la France puisque le terme « *tribunal* » s'entend aussi d'un organe juridictionnel institué pour connaître de questions relevant d'un domaine particulier permettant de débattre de manière réglementée en dehors du système judiciaire profane. L'article 6 § 1 permet de s'assurer que les garanties matérielles et procédurales sont respectées pour disposer de l'organisation d'un procès **équitable** se déroulant soit devant un « *tribunal* » soit devant une « *instance disciplinaire* » respectant les principes **intransgressibles d'impartialité et d'indépendance**.

Il s'ensuit que le droit à un procès équitable passant nécessairement par la composition d'une juridiction ou d'une instance disciplinaire indépendante et impartiale s'impose au pouvoir judiciaire du Grand Orient de France dans ses diverses composantes (Art 5 du RG) et par priorité au Bureau de la C.:S.:J.:M.: qui décide *in limine litis* de la recevabilité des plaintes .

En effet il convient de considérer que le principe d'impartialité serait méconnu si les liens existants entre ceux qui composent l'instance de jugement et les parties en cause étaient de nature à créer un doute raisonnable, objectivement justifié.

Par leur caractère universel, les principes fondamentaux repris dans l'article six de la CEDH sont une source d'inspiration incontournable pour la Justice Maçonnique.

Une justice impartiale et indépendante ne peut en effet se concevoir sans une neutralité **absolue** des membres la composant à l'égard des personnes qui sont mises en cause.

Les principes généraux édictés par l'article six de la CEDH visent également à garantir les Conseillers de la C.:S.:J.:M.: contre **les pressions extérieures**.

L'indépendance du pouvoir judiciaire exige que les membres des différentes instances de Justice Maçonnique visées à l'article 5 du R.:G.: du G.:O.:D.:F.: soient **libres à titre individuel de toute influence**, qu'elle émane d'une source judiciaire ou d'une source non judiciaire.

L'indépendance judiciaire interne de la Justice Maçonnique commande également que les Conseillers ne puissent recevoir ni instructions ni pressions de leurs collègues, du Président de la juridiction passé ou en titre ou d'une section de cette juridiction.

L'absence de garanties suffisantes de l'indépendance des Conseillers au sein de l'ordre judiciaire du Grand Orient de France exposerait l'Obédience à la critique au regard de cet impératif d'impartialité et plus généralement à la réprobation générale.

Par ailleurs, il est de principe constant que le juge jouit durant le temps de sa fonction d'une absence de responsabilité sauf faute lourde caractérisée.

Cette sorte « *d'immunité personnelle* » s'attache à la personne du conseiller – non pas en raison de sa propre personne mais en raison de son statut et de la charge qui lui est confiée à travers le vote démocratique des membres de l'Obédience. Elle couvre tous les actes accomplis par ceux qui bénéficient de l'immunité et dure tout le temps durant lequel les Conseillers concernés sont en fonction.

Il s'agit de préserver les Conseillers de la C.:S.:J.:M.: contre « *des attaques destructrices dénuées de fondement sérieux que ne peut légitimer le droit à la liberté d'expression.* »



Enfin, il importe de rappeler à cet endroit que les dispositions du code pénal sont applicables à ceux qui s'écartent des principes fondamentaux qui gouvernent non seulement la vie profane mais aussi les activités maçonniques.

A cet égard, il n'est pas inutile de souligner les dispositions de l'article **434-25 du Code pénal** qui punit de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le **fait de chercher à jeter le discrédit**, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une **décision juridictionnelle**, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice **ou à son indépendance**.

Le seul fait de « *chercher à jeter le discrédit* » constitue l'infraction.

Il résulte de ce qui précède que la plainte formulée par les onze demandeurs visant à obtenir une décision sanctionnant les Conseillers de la C.:S.:J.:M.: et le Président du JFR 14 pour des faits relevant de leur fonction juridictionnelle se heurte aux principes fondamentaux ci-dessus exposés.

DÉCISION

En conséquence, pour l'ensemble de ces motifs et tous autres à suppléer ou à déduire, le Président de la C.:S.:J.:M.: soussigné après que le Bureau ait rendu un avis conforme **déclare irrecevable la plainte** portant le N° de greffe 1061 déposée par les FF.:Jean-Jacques ~~WERTHEX~~ membre de la R.:L.: « Sincérité, Parfaite Union et Constante Amitié Réunies », O.: de BESANCON, Dominique ~~LESAGE~~ membre de la R.:L.: « Gabriel Naturowicz », O.: de CRACOVIE, Marcel ~~ASSOUN~~ membre de la R.:L.: « Fraternité Dacquoise », O.: de DAX, Jean ~~DARX~~ ET Michel ~~NABET~~ membres de la R.:L.: « Prométhée », O.: d'EPINAL, Jean-Christian ~~VOETCLE~~ membre de la R.:L.: « Fraternité Vosgienne », O.: d'EPINAL, Gérard ~~MATHEU~~ membre de la R.:L.: « Jules Ferry », O.: de St Dié des Vosges, Bernard ~~THOMAS~~ membre de la R.:L.: « Ensemble », O.: d'EPINAL, Henri ~~RESSON~~ membre de la R.:L.: « St Jean au Temple de l'Amitié », O.: de STRASBOURG, François ~~WILDEMBERG~~ membre de la R.:L.: « Emilie du Châtelet », O.: de NANCY, Pascal ~~BERNARD~~ membre de la R.:L.: « Abbé Grégoire », O.: de LUNEVILLE à l'encontre des FF.:Abderrahmane ~~BOUCASSAS~~ ancien Président de la C.:S.:J.:M.:, Laurent ~~MEYMOUX~~ et Yvan ~~VERX~~ membres en titre de la C.:S.:J.:M.: et du F.: Damien ~~CESSERIN~~ ancien Président du JFR 14 et rappelle les dispositions de l'article 152 du R.:G.: du G.:O.:D.:F.: qui stipule qu'aucun recours ne pourra être intenté contre cette décision d'irrecevabilité à condition qu'elle soit justifiée en fait et en droit conformément aux dispositions de l'article 141-6- C .

PRECISE que la décision sera notifiée aux plaignants par courrier en la forme recommandée.

Fait à Paris, le 28 février 2024.

Le Président de la C.:S.:J.:M.:,



Jean-Michel GUERIN

SCP
EMMANUEL GASSMANN
GILLES PEPE
PATRICE GILLES

Commissaires de Justice associés

24 quai des Bons Enfants

2ème étage

BP 10389

88010 EPINAL Cedex

☎ : 03.29.82.41.58

☎ : 03.29.82.61.74

✉ : etude@huissier-gpg.fr

Site web : www.huissier-gpg.fr

Païement par carte bancaire

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

IBAN N°: FR 74 40031 00001 00001772178 90



ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Honoraires (Art L444-1)	
Honoraires constat	367,33
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	375,00
TVA (20,00 %)	75,00
Total TTC	450,00
Acte dispensé de la taxe	

Références : V – 192920

– PVCONSTAT

Page 2 sur 44

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

LE PREMIER AOUT DEUX MILLE VINGT TROIS A TREIZE HEURES VINGT

A LA DEMANDE DE :

Monsieur ~~ORXXXX~~ Jacques, né le 25.04.1947 à Nancy (54), de nationalité française, médecin, demeurant 18 ~~XXXXXXXXXXXX~~ 88010 ~~XXXXXXXXXXXX~~

Lequel m'a préalablement exposé :

- Qu'il est membre du Grand Orient de France depuis 1971.
- Qu'au terme d'un marathon procédural qui s'est terminé devant la section d'appel de la Chambre Suprême de Justice Maçonnique, deux dossiers ont été jugés.
- Que le premier dossier n° 22-968-P a été jugé en date du 25.07.2023 dans lequel ses contradicteurs ont été relaxés.
- Que le second dossier n° 22-972-P a été jugé en date du 26.07.2023 dans lequel il a fait l'objet d'une suspension de ses droits pour une durée de deux années.
- Que Monsieur Laurent ~~Meimoun XXXX~~ était le conseiller de la Chambre Suprême siégeant en section d'appel dans les deux affaires.
- Que Monsieur Gérard ~~Crobelins XXXX~~ était le défenseur de ses contradicteurs : Mesdames Florence ~~Crobelins XXXX~~ Aurelie ~~Meimoun XXXX~~ et Messieurs Crobelins, ~~Dupuis XXXX~~ et Roméo ~~Meimoun XXXX~~ dans les deux affaires.
- Qu'il apparaît que des publications visibles sur Internet et notamment sur les réseaux sociaux révèlent la collusion objective entre Monsieur Meimoun ~~XXXX~~ et Monsieur Caz ~~XXXX~~.
- Que ces publications sont visualisables sur Facebook sur la page de Monsieur Laurent ~~Meimoun XXXX~~ à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/laurent.meimoun>
- Qu'en conséquence, et afin de sauvegarder les droits du demandeur, il me requiert de constater les publications présentes sur Internet et sur les réseaux sociaux, d'en constater les éléments litigieux et d'en dresser procès-verbal.

Y déférant,

Je soussigné, Xavier ~~MXXXX~~, clerk habilité aux constats au sein de la S.C.P. " Emmanuel G ~~XXXXXXX~~ – Gilles P ~~XXXX~~ – Patrice G ~~XXXX~~, Commissaires de Justice associés, ayant siège à Epinal ~~XXXXXXXXXXXX~~,

Me suis rendu ce jour en mon étude à EPINAL (88000) ~~XXXXXXXXXXXX~~ où étant j'ai procédé aux constatations telles que décrites ci-après selon les principes de la norme AFNOR NF Z67-147 régissant le mode opératoire de procès-verbal de constat sur Internet effectué par Commissaire de Justice.

Facebook interface showing a post titled "Publication de Laurent". The post has 153 likes and 27 comments. The comments section is visible, showing several users expressing affection for Laurent. A red arrow points to the comment by Guillaume Trichard: "Bons travaux !!".

Publication de Laurent

27 commentaires 5 partages

Partager

153 J'aime

Ronan Loïc
Lafayette nous voit... 4 J'aime

Didier Bazerique

Thierry Demogue
Lafayette 1 J'aime

Daniel Fournier
Thierry Demogue ouiiii 1 J'aime

France Thalie Albuges

Françoise Lafon

Guillaume Trichard
Bons travaux !! 1 J'aime

Catherine Abecassis
Tu n'es pas à Bali ? 1 J'aime

Facebook interface showing a post titled "Publication de Laurent". The post has 153 likes and 27 comments. The comments section is visible, showing several users expressing affection for Laurent. A red arrow points to the comment by Guillaume Trichard: "Bons travaux (bis)".

Publication de Laurent

153 J'aime

Jacques Servia
La Fayette nous voilà 1 J'aime

Alicia Gonzales
Quel beau temple 2 J'aime

Zafir Hugu
Lafayer 1 J'aime

Jibé Saxl
La Fayette !!! 2 J'aime

Agnes Kehres
Bon travail cher Laurent 1 J'aime

Nicolas Frydman
Lafayette au GO magnifique 2 J'aime

Guillaume Trichard
Très bons travaux (bis) 1 J'aime

Marc Santarini
Le lieu de ma renaissance en 1982 à 28 ans... 2 J'aime

Viviane Simon-Bensoussan
Des bisoux mon Laurent 1 J'aime

Daniel Fournier
Mon atelier : Lafayette !!! 1 J'aime

Marie Peyrelongue
Chez nous 1 J'aime



Laurent Meimoun 😊 se sent motivé.

10 h · 🌐

...



Eric Gelig
York

4 h J'aime Répondre



Rafael Coto
Inoubliable .

4 h J'aime Répondre



Robert Couty
Facile à reconnaître....

4 h J'aime Répondre



Jj Renault
templen 16

3 h J'aime Répondre

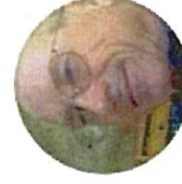


Gérard Cazobon
J'ai bien aimé le service hier et ce matin avec un personnel très professionnel



1 h J'aime Répondre

1 😂



Marc Guerin
Si seulement !

